

Direction Juridique

**PROCEDURE INTERNE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES ET DES
CONVENTIONS REGLEMENTEES****Préambule**

Conformément à l'article L225-38 du Code de commerce toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société EUTELSAT COMMUNICATIONS (ci-après la « **Société** ») et certaines personnes doit être autorisée préalablement par le Conseil d'administration de la Société puis validée par les actionnaires réunis en assemblée générale (ci-après les « **Conventions Réglementées** »), à l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales (ci-après les « **Conventions Courantes** ») qui peuvent être librement conclues sans devoir être préalablement autorisées par le Conseil d'administration.

La loi PACTE du 22 mai 2019¹ a introduit une obligation pour les sociétés anonymes cotées de mettre en place une procédure d'évaluation par le Conseil d'administration afin de déterminer s'il s'agit de conventions courantes devant être conclues à des conditions normales ou si une procédure spécifique doit être suivie lorsque la transaction est considérée comme sortant du cours normal des affaires. Cette procédure est uniquement à déployer au sein de la Société et non dans ses filiales². Cette procédure est également conforme aux règles de cotation de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni auxquelles la société est tenue d'adhérer.

Cette procédure ne doit être mise en œuvre qu'au sein de la société et non dans ses filiales

La présente procédure a pour objet de définir (i) les critères retenus par la Société pour qualifier une convention de Convention Courante et (ii) le mode d'examen et d'évaluation régulier de ces critères.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette procédure figure au rapport sur le gouvernement d'entreprise, et est également publiée sur le site internet de la Société.

I. LES CONVENTIONS COURANTES**A. Les Personnes visées par la procédure d'évaluation des Conventions Courantes**

Toute convention passée directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes ci-dessous (ci après les « **Personnes Intéressées** »)³ :

- L'un de ses mandataires sociaux (Président, DG, DGD, administrateur, représentant permanent d'une personne morale administrateur) ;
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Une entreprise dont l'un des mandataires sociaux ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise ;

¹ Loi n°2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a modifié les articles L225-38 et suivants du Code de commerce

² Avis ANSA 2019-IV, décembre 2019, n°19-061

³ Article L225-38 du Code de commerce

- Toute convention dans laquelle une des personnes visées ci-dessus, sans être personnellement partie à la convention est indirectement intéressée à celle-ci ;

Doivent être soumises à la présente procédure d'évaluation des conventions courantes.

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé également de faire application de la définition de « *personne indirectement intéressée* » retenue par l'Autorité des marchés financiers.

Une personne sera considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, si, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage, ainsi par exemple :

- une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne doit pas peser sur le vote de la convention ;
- l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention ne doit pas peser sur le vote de la convention ;
- des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne doit pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes.

Ces personnes ne devront pas participer aux délibérations.

Les accords entre la Société et l'une des personnes énumérées ci-dessus requièrent l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société, à moins qu'il ne s'agisse d'une convention courante conclue à des conditions normales, telles que définies ci-dessous.

B. Définitions

Aux termes de l'article L. 225-39 du Code de commerce, une Convention Courante est une convention portant sur des opérations courantes et qui sont conclues à des conditions normales.

1) Qu'est-ce qu'une opération courante ?

Une opération courante est une opération que la Société réalise de manière habituelle dans le cadre de son activité sociale⁴. Il s'agit donc d'une opération qui est effectuée par la Société dans le cadre de son activité ordinaire et, s'agissant d'actes de disposition, d'une opération arrêtée à des conditions suffisamment usuelles pour s'apparenter à une opération habituelle⁵.

Il convient donc de considérer l'activité ordinaire de la Société, mais également les pratiques usuelles pour des entreprises d'un même secteur placées dans une situation similaire⁶.

Le critère d'habitude n'est toutefois pas à lui seul déterminant, puisqu'il convient de prendre également en considération les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention, de même que sa nature et son importance juridique, ou ses conséquences économiques, voire sa durée.⁷

2) Qu'est-ce qu'une opération conclue à des conditions normales ?

Les opérations normales sont celles qui sont effectuées aux mêmes conditions que celles que la

⁴ Cass. Com.21 avril 1977

⁵ Cass. Com 1er oct. 1996

⁶ CNCC « Les conventions réglementées et courantes », Février 2014

⁷ Etude juridique CNCC « les conventions entre les entités et les personnes intéressées », mai 2004

Société pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers.⁸

La normalité s'apprécie par référence aux conditions économiques et donc par rapport à un prix de marché ou par rapport à des conditions usuelles de place. Les conditions normales doivent être entendues comme étant comparables à celles ordinairement consenties par la Société ou une entreprise du même secteur d'activité pour le même type d'opération.

C. Les conventions présumées courantes et conclues à des conditions normales

A titre de règle interne au groupe Eutelsat **sont présumées être des Conventions Courantes**, les conventions suivantes⁹ :

1) Convention conclues avec des Personnes Intéressées présentant un caractère non significatif

Sont notamment présumées constituer des conventions courantes, dès lors qu'elles sont conclues dans le cours normal des activités de la Société et à des conditions normales de marché :

- les conventions dont les conditions financières et économiques sont comparables à celles habituellement pratiquées par la Société avec des tiers ou généralement observées pour des opérations similaires dans le même secteur d'activité et dont les enjeux demeurent non significatifs au regard de la situation de la Société et des parties concernées ;
- les facilités consenties par une entreprise (location de bureaux ou d'immeubles, mise à disposition de personnel) facturées à leur coût de revient,

2) Conventions conclues entre la Société et des sociétés du groupe Eutelsat

- les conventions intra groupe donnant lieu à des refacturations et conclues à des conditions de marché relatives à des prestations d'assistance administrative ou de gestion (notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, achats) ou autres prestations de service opérationnelles,
- la cession d'actifs de sociétés du groupe réalisées à des conditions de marché,
- les cessions ou reclassement de titres intra groupe réalisées à des conditions de marché,
- les opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/emprunts dès lors que l'opération est faite aux taux de marché,
- les conventions de licence de marque conclues à des conditions de marché,
- les conventions de mise à disposition de locaux pour permettre à une société du groupe contrôlée directement ou indirectement par la Société d'y établir son siège social.

II. PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS

A. Identification d'une convention – Information de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et de la Direction Financière et Administrative (DFA)

La DAJ ou la DFA doivent être informées immédiatement et préalablement à leur conclusion par les directions opérationnelles ou par toute Personne Intéressée de toute opération susceptible de constituer une Convention Courante.

⁸ Réponse Min. à M. Valbrun, J.O. débat A.N. 31 mars 1977, p. 1398, Bull. CNCC n°25, mars 1977, p 102

⁹ Ces critères devront être revus tous les ans à l'occasion de l'évaluation des conventions courantes et conclues à des conditions normales par le Conseil d'administration en fonction notamment des éventuelles évolutions de l'activité et de l'organisation du groupe Eutelsat.

B. Examen interne de la convention par la DAJ et la DAF

Il appartient ensuite à la DAJ et à la DFA de se prononcer sur la qualification de la convention préalablement à sa conclusion et de vérifier si cette dernière porte sur des opérations courantes et a bien été conclue à des conditions normales.

Par opposition toute convention qui ne sera pas qualifiée de Convention Courante sera qualifiée soit de :

- Convention Interdite

Il est interdit aux mandataires sociaux (président du conseil d'administration, directeur général, administrateurs...) de contracter des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit, d'obtenir des facilités sous quelque forme que ce soit auprès de la Société et d'obtenir des garanties ou des avals de la Société pour les engagements qu'ils prennent à l'égard des tiers.

- Convention Réglementée

Les Conventions Réglementées sont conclues entre la Société et la ou les parties intéressées et font l'objet d'une procédure spécifique en vertu du droit français :

- o l'autorisation préalable du conseil d'administration avant la signature
- o validation par l'assemblée générale des actionnaires après la signature (la/les partie(s) intéressée(s) ne participe(nt) pas au vote, mais ses actions sont comptabilisées dans le quorum) ;
- o l'examen annuel par le conseil d'administration des accords avec les parties liées autorisés au cours des années précédentes et toujours en vigueur.

Chaque convention devra être examinée selon le mode opératoire suivant :

- La convention est-elle une convention présumée courante et conclue à des conditions normales (I-C) ?
- Si tel n'est pas le cas :
 - o Présentation par la direction opérationnelle concernée ou par la Personne Intéressée à la convention à la DAJ et à la DFA et notamment de son :
 - Montant
 - Parties
 - Contexte global de l'opération
 - o Examen par la DAJ et la DFA de la convention pour déterminer dans quelle catégorie se classe cette dernière.
- Avis des commissaires aux comptes en cas de doute sur la qualification d'une opération.

Dans le cas où la DAJ serait à l'origine de la convention devant être examinée, cette dernière sera examinée par la DFA. Réciproquement, dans le cas où la DFA serait à l'origine de la convention devant être examinée, cette dernière sera examinée par la DAJ.

Dans le cas où la DAJ et la DFA seraient à l'origine de la convention devant être examinée, cette dernière sera revue par le Comité d'Audit, Risque et Compliance (ARC).

Au minimum une fois par an, les directions juridiques et financières de la Société se réuniront afin de faire le point sur les Conventions Courantes qui auront pu être conclues et revoir les critères de qualification et les moyens d'informer et de sensibiliser les directions concernées. Un compte rendu de réunion sera adressé par la Secrétaire Générale au Comité (ARC) pour étude et examen.

C. Rôle du Comité d'Audit, Risque et Compliance (ARC)

Le Comité ARC recevra de la part de la DAJ et de la DAF un compte rendu relatif aux Conventions Courantes qui ont été conclues ou reconduites par la Société au cours de l'exercice social concerné.

Certaines conventions qui ont été conclues pourraient, dans un contexte spécifique, remplir les conditions de la qualification des Conventions Courantes (ex. contrat passé avec une personne devenue depuis sa conclusion une Personne Intéressée). Le Comité ARC devra dans ce cas revoir les conventions concernées et vérifier si elles remplissent bien les critères de qualification des Conventions Courantes. Dans l'hypothèse où un membre du Comité ARC serait partie directement ou par personne interposée à la convention examinée, ce dernier ne pourra pas participer aux débats, ni se prononcer sur la qualification de la convention.

La prise de connaissance des Conventions Courantes et des évolutions constatées devra permettre au Comité ARC d'orienter la politique relative à ces conventions suivie au cours des exercices suivants.

Le Comité ARC pourra donc évaluer :

- La pertinence des critères retenus pour la distinction entre Convention Courante et les autres types de convention (réglementées, interdites, soumises à un régime spécifique),
- L'évolution éventuelle des seuils prédéfinis pour la qualification de Convention Courante,
- L'évolution éventuelle des conditions dans lesquelles la Société opère,
- La détection d'éventuelles anomalies qui pourraient rendre nécessaire de compléter les procédures de contrôle interne.

Une fois par an, le Comité ARCC remettra un rapport sur les Conventions Courantes qui ont été conclues lors de l'exercice au Conseil d'administration.

D. Examen annuel des critères de qualification des Conventions Courantes par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration devra examiner le rapport du Comité ARC et évaluer les critères permettant de qualifier les Conventions Courantes. Le Conseil d'administration n'a aucunement l'obligation de se prononcer ou d'approuver le rapport présenté par le Comité ARC, toutefois, à la lecture de ce dernier il pourra :

- Revoir et infléchir certaines pratiques de contrôle interne,
- Reconsidérer la classification à priori de certaines catégories de Conventions Courantes,
- Réexaminer au moment de leur révision les conventions qui ne répondraient plus aux critères des Conventions Courantes.

Lors de cette même réunion, il sera également rendu compte au Conseil d'administration de l'application de la procédure mise en place pour évaluer les Conventions Courantes. Le Conseil d'administration pourra alors l'amender et l'adapter le cas échéant.

